

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUTHIER**

RÈGLEMENT NO 2024-01

**IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Authier a adopté le budget de l'exercice financier 2024 en date du 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame Cindy Demers lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité d'Authier, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cindy Demers et appuyé par Madame Angèle Auger et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES :

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :
 - 1^o l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
 - 2^o l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
 - 3^o l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
 - 4^o l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES :

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité d'Authier, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Authier. Le taux est fixé à un dollar et quinze cents (1,15\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

SECTION III

COMPENSATIONS :

3. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques ainsi que des matières recyclables et assimilés de la municipalité d'Authier, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité d'Authier :

1^o unité résidentielle : deux cents quarante et un dollars (241,00\$);

2^o unité commerciale ou industrielle : deux cent quatre-vingt-cinq dollars (285\$);

3^o unité de villégiature (chalet) : cent vingt et un dollars (121\$).

4. Afin de pourvoir aux dépenses de la protection et la prévention en incendie et en sécurité civile assimilés de la municipalité d'Authier, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité d'Authier :

1^o Unité résidentielle : deux cents soixante dollars (260,00\$);

2^o Unité commerciale ou industrielle : trois cents soixante dollars (360,00\$);

3^o Unité de villégiature (chalet) : Cent trente dollars (130,00\$).

SECTION IV

DÉBITEUR :

5. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité d'Authier. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V

PAIEMENT :

6. Le débiteur de taxes municipales pour 2024 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1^o le premier étant dû le 1^{er} avril 2024, représentant (33,33%) du montant total;

2^o le deuxième versement étant dû le 1^{er} juin 2024, représentant (33,33%) du montant total;

3^o le troisième versement étant dû le 1^{er} août 2024, représentant (33,33%) du montant total;

7. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.
8. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS :¹

9. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
10. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
11. Des frais d'administration au montant de 25\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES :

12. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
13. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
14. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.
15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Gagné, maire

Rachel Barbe, greffière-trésorière

Date de l'avis de motion : Le 5 décembre 2023

Date de l'adoption du règlement : Le 9 janvier 2024

Date de publication : Le 11 janvier 2024

¹ Le paiement et le remboursement des taxes se trouvent à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale et les articles 962.1 et 981 du Code municipal du Québec et 478. 1 et 481 de la Loi sur les cités et villes.